

RELATIONSHIP & DERIVATIVES DISCLOSURE
Order-Execution-Only

This Relationship Disclosure is effective from June 24, 2024. For the Relationship Disclosure immediately prior to this date click here - <https://pages.oanda.com/ocan-risk-relationship-previous>

IMPORTANT – PLEASE READ CAREFULLY: OANDA (Canada) Corporation ULC (“OANDA”) believes that it is important to provide you with certain information concerning its relationship with you and assisting you becoming aware of the risks involved in entering over-the-counter contracts for foreign currency, precious metals, and contracts for difference (“CFDs”) (collectively, “OTC Contracts”).

In order to open and operate an account with OANDA, you must indicate that you have read and understood this Relationship Disclosure statement (“Statement”). Please read this Statement in its entirety.

OANDA is registered as an investment dealer with securities regulatory authorities in each province and territory in Canada, a derivatives dealer in Quebec and a suitability-exempt dealer member of the Canadian Investment Regulatory Organization of Canada (“CIRO”). OANDA does not currently accept Alberta residents as clients.

The following brochures are provided at the bottom of this document:

- How CIRO protects investors
- How to Make A Complaint
- Canadian Investor Protection Fund (CIPF) Brochure

Products and Services

Customers may trade in contracts for differences on a variety of asset classes, OTC Contracts on a leveraged basis through their OANDA account on an order-execution-only basis. OANDA offers a variety of OTC Contracts and continuously updates its products. A current list of products offered by OANDA is available online.

Nature of the Relationship

OANDA deals with clients on an order-execution-only basis. This means OANDA only provides the systems and services required for clients to enter their trades with OANDA.

OANDA does not provide advice or recommendations to clients. Clients are solely responsible for making all investment decisions in their accounts at OANDA.

OANDA may make available certain educational materials to clients, as well as links to partners who may provide certain services which OANDA believes to be of use to clients. In no case is the provision of such materials or links intended by OANDA to be construed as advice or recommendations, nor should clients treat these materials and links as such.

No Suitability Determination

OANDA will not be responsible for making a suitability determination for the client. OANDA will not consider each client’s personal and financial circumstances, investment needs and objectives, investment knowledge, risk profile, investment time horizon, nor other similar factors.

Risk Tolerance Limit

When you apply for an account, you specify your Personal Risk Tolerance, which is the dollar amount that you stated in your online application form, or a lower dollar amount based on our internal calculations, which you are prepared to lose over the life of your trading account without adversely impacting your financial well-being. If the total amount of your net losses in your account exceeds your Personal Risk Tolerance limit, you may no longer be eligible to trade CFDs with OANDA. Your CFD trading account may be set to reduce only, meaning no new positions may be opened and further deposits may be prohibited.

Negative Balance Protection

Trading using leverage can result in losses. Trading with leverage magnifies your gains and losses, so small price changes in the underlying asset can result in large losses or gains. We provide all our clients with negative balance protection. This means that your liability for all CFD products in your account is limited to the funds available in your account. If there are no transactions on your account for a period of at least 12 months, your account may be subject to a monthly inactivity fee for each month the account remains inactive. The levying of an inactivity fee will not result in a negative balance in your account. In the event a cash adjustment would result in a negative balance on your account, you will only be debited the amount for which you have sufficient covering funds.

Account Reporting

Trade confirmations are displayed electronically to customers logged into their OANDA account, and PDF trade confirmations are available through the web portal. Where there is account activity, monthly and annual account statements are generated. Account statements and your transaction history are available through your online OANDA account. Given the highly leveraged nature of OTC Contracts trading, account percentage return information is not provided, however performance measures are available through your monthly and annual statements. Performance can be measured through realized and unrealized profit/loss amounts and through changes in your cash balance and NAV, which are all provided on your statements. Your annual statement also provides a summary of your account fees including the total mark-up you've paid on your OTC contracts trading throughout the year.

Other Documentation

In addition to the above, clients are provided with the following documentation in relation to their accounts with OANDA: Welcome Letter, this Relationship Disclosure document (which has been amalgamated with Risk Disclosure document); Privacy Policy, Customer Agreement; API License Agreement, Conflicts of Interest Disclosure and CIRO Complaints Brochure. Other account documents will be made available depending on the nature of the account, and the individuals involved.

Other documentation which may be provided to clients in accordance with CIRO Rules are: a summary statement of OANDA's financial position as of the close of OANDA's latest full fiscal year; and a current list of OANDA's partners, Executives, and Directors.

Fees and Charges

OANDA does not charge commissions or service fees for trading or maintaining your OANDA account, other than an inactivity fee if your account is designated as "inactive", which may occur if there are no open Trades in your account for an extended period of time. OANDA may impose Inactivity Fees on inactive accounts, to be calculated and charged in such manner as OANDA shall publish from time to time on the OANDA website.

Your cost of trading is incorporated in the spread. If you open a trade and then immediately close it before the price moves, then you have effectively paid OANDA the spread on the currency pair for the round trip execution. Hence, in effect, you pay the equivalent of half the spread, on average, for each (opening or closing) trade you execute. For full disclosure, OANDA publishes its spreads on its website.

In addition, holding a position overnight may result in either a Financing Charge or a Financing Credit. Rates used for calculating Financing Charges and Financing Credits are variable and are set by OANDA in its sole discretion. All such Financing Charges and Financing Credits shall be calculated at such rates, and credited or charged, as the case may be, in such manner as OANDA shall publish from time to time on the OANDA website.

Fees may also arise, depending on the frequency and method of withdrawals. Withdrawal fees are listed on our website. Customers may also incur service fees charged by the financial service provider, when depositing funds, for example, when depositing by credit card, wire or PayPal.

Further information on these fees is provided in your Customer Agreement and on the OANDA website.

Conflicts of Interest

OANDA is committed to address existing and potential material conflicts of interest situations, which cannot be avoided, in the best interest client and will disclose, where required, to the client in a timely manner, upon identification of the conflict. Please refer to OANDA Conflicts of Interest Disclosure document for more details.

Trusted Contact Person

OANDA is required to take reasonable steps to obtain from each individual client the name and contact information of a person that the client trusts to assist OANDA in protecting the client's investments. This person does not make any decision on behalf of client. With client's written consent, OANDA may contact this person to confirm or make inquiries about any of the following: (i) client's current contact information; (ii) the name and contact information of a legal representative of the client, if any; (iii) OANDA's concerns about possible financial exploitation of the client, or (iv) OANDA's concern about client's mental capacity as it relates to financial decision making. This does not apply to non-individual clients.

Temporary Hold

OANDA may place a temporary hold on a financial transaction or on the withdrawal or transfer of cash or securities from client's account if OANDA reasonably believes: (i) client might have an illness, impairment, disability or aging-process limitation that places the client at risk of financial exploitation, and (ii) financial exploitation of the client has occurred, has been attempted or will be attempted. A notice of the temporary hold and the reasons for the temporary hold will be provided to client as soon as possible after placing the temporary hold.

Customer Satisfaction

OANDA is dedicated to providing the best trading experience for our customers. If you have any concerns we encourage you to contact your Customer Experience Team immediately. Our team is available 24/5 by email, live online chat, or phone. If you have a complaint, please refer to OANDA's complaint process, available on our website, or contact our Client Experience Team for assistance. External resources are also available to our clients. See the CIRO brochures on making a complaint at the bottom of this document. For further information on raising a complaint with the Ombudsman for Banking Services and Investments ("OBSI"), please visit the OBSI website.

Amendments

You agree that OANDA may change any of the terms and conditions of this Statement, add additional terms and conditions to this Statement and/or eliminate any term or condition of this Statement at any time by posting such amendments, and their effective dates, on the OANDA website and sending you an e-mail, to the e-mail address you have given OANDA, notifying you that a change has been made. If OANDA follows this procedure, you agree that you and OANDA will be legally bound by the change, whether or not you actually receive the e-mail OANDA sends and whether or not you access the change, if you use OANDA's services provided hereunder after the amendment's effective date. You agree that OANDA may change its services provided hereunder at any time by posting the change on its website, and that OANDA is not obligated to provide you with any separate notification with respect to such change. **YOU AGREE THAT USE OF OANDA'S SERVICES PROVIDED HEREUNDER AFTER A POSTED CHANGE TO THIS STATEMENT OR TO THE SERVICES MEANS THAT YOU ACCEPT THE CHANGE, WHETHER OR NOT YOU ACTUALLY KNOW OF IT.**

DERIVATIVES RISK DISCLOSURE STATEMENT

OTC Contracts are not executed on an exchange and are not cleared on a central clearing organization. They are obligations of OANDA and you may not be afforded all of the regulatory and financial protections offered by exchange-traded contracts. Both you and OANDA are obliged to perform your respective obligations under each transaction in accordance with its terms. The terms of each OTC Contract are set out in OANDA's Customer Agreement, which applies to every transaction you enter into with OANDA. We recommend that you familiarize yourself with CFD and currency trading with OANDA using a Practice account before using your OANDA account.

OANDA establishes the prices at which it offers to trade with you based on prices that are made or quoted to OANDA by the banks, financial institutions, exchanges and counterparties with which it does business and which may not be the same as prices available from other sources. These prices depend on fluctuations in the financial markets which are outside OANDA's control. Financial markets in general and these products in particular are volatile and can move rapidly, particularly in response to news events. In addition the assets underlying CFDs are different from one another and there are specific risks for each item. These assets also differ from currencies (and different currencies also carry different risks). The past performance of an underlying asset, CFD or currency is not an indicator of future performance.

There may be instances where OANDA does not receive a price in respect of certain or all underlying assets due to market disruption or closure. OANDA may prohibit opening or closing a position if OANDA does not have pricing data available in respect of the underlying asset or currency. These situations involve risk for you as there may be market changes while you are unable to trade and this could adversely affect any open positions.

In entering into OTC Contracts you should understand that OANDA is acting solely in the capacity of an arm's length contractual counterparty to you and not in the capacity of your financial advisor or fiduciary. Accordingly, you should not regard any transaction, proposal, suggested hedging strategies or other written materials or oral communications from OANDA as investment recommendations or advice or as expressing OANDA's views as to whether a particular transaction is suitable for you or meets your financial objectives.

Using borrowed money to finance the purchase of OTC Contracts involves greater risk than using cash resources only. If you borrow money from such purchases, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the contracts purchased declines. Do not invest money you are not in a position to lose.

OANDA's trading system is designed to automatically liquidate all open positions if your margin deposit is in jeopardy so that you cannot lose more than the funds you have on deposit in your trading account. Margin closeouts may occur without warning in accordance with OANDA's Margin Rules and all your open positions will be closed. You are responsible for monitoring your account to avoid unexpected margin closeouts. To limit your losses OANDA encourages you to employ risk-reducing strategies such as using Pending Orders, but you should be aware that market conditions may make it impossible to close out your order at the level specified.

There are risks associated with utilizing an Internet-based trade execution software application including, but not limited to, the failure of hardware and software. While OANDA maintains back up systems and contingency plans to minimize the possibility of system failure, OANDA does not control signal power, reception, routing via the Internet, configuration of your equipment or the reliability of your connection to the Internet. The result of any failure of the foregoing may be that your order is either not executed according to your instructions, or is not executed at all.

OANDA's hours of operation coincide with the global financial markets. Trading is available from Sunday approximately 5 p.m. to Friday 5 p.m., New York time. During weekends you will not be able to close existing positions or open new positions. Also, spreads (the difference between the bid price and the ask price) typically widen at 4:15 p.m. Friday, to reflect decreased liquidity in the global markets. And, it is possible for market prices to significantly change or "gap" when trading resumes on Sunday. Therefore, you must ensure that you maintain sufficient margin in your OANDA account at all times to avoid a margin closeout. To reduce the risk of a margin closeout, reduce or close your overall positions or add more funds to your OANDA account and to prevent unwanted order execution, consider widening your take profits, stop losses or trailing stops prior to the weekend.

Customers' accounts are protected by the Canadian Investor Protection Fund ("CIPF") for up to \$1,000,000 CAD within specified limits. More information describing the nature and limits of coverage is available in the brochure provided at the end of this document.

RISK INFORMATION DOCUMENT FOR DERIVATIVES PRESCRIBED BY CANADIAN REGULATORS

This risk disclosure statement does not disclose all of the risks and other significant considerations associated with trading in derivatives. In light of the variety of risks involved, you should undertake such transactions only if you understand the nature of the contracts, the contractual relationships into which you are entering and the extent of your exposure to risk. Trading in derivatives is not suitable for everyone and often entails a high level of risk. Trading in derivatives should be made with caution and you should carefully consider whether such transactions are appropriate for you in light of your personal and financial circumstances, investment needs and objectives, investment knowledge, risk profile, investment time horizon, and other relevant circumstances. You should consult with your own business, legal, tax and account advisers before engaging into such transactions.

1. You may lose more than the amount of funds deposited

A characteristic of many derivatives is that you are only required to deposit funds that correspond to a portion of your total potential obligations and yet your profits or losses are based on changes in the total value of the derivative. This inherent leverage characteristic means that losses incurred can greatly exceed the amount of funds deposited. A relatively small market movement will have a proportionately larger impact on the funds you have deposited or will have to deposit. Your dealer may require you to deposit additional funds on short notice to maintain your position as the value of the derivative changes. If you fail to deposit these funds, your dealer may close out your position at a loss without warning and you will be liable for any resulting deficit in your account.

2. Using borrowed funds carries greater risk

Using borrowed funds to finance a derivatives transaction involves greater risk than using cash resources only. If you borrow money, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the derivative declines.

3. Deposited cash and property

You should familiarize yourself with the protections accorded to money or other property you deposit for domestic and foreign transactions, particularly in the event of a firm insolvency or bankruptcy. The extent to which you may recover your money or property may be governed by specific legislation or local rules.

4. Commission and other charges

Before you begin to trade, you should obtain a clear explanation of all commission, fees and other charges for which you will be liable. These charges will affect your net profit (if any) or increase your loss.

5. Fluctuations in price or value

The price and value of derivatives can be adversely affected by volatile market conditions and such occurrences may significantly increase your risk exposure. There are a variety of market factors and conditions which can directly or indirectly affect derivatives such as market demand and supply, interest rate, foreign currency exchange rate, indices, commodity prices, equity prices, investor perception and other political or economic factors. Since derivatives are linked to one or multiple underlying interests, the price or value of the derivatives may also be subject to considerable fluctuations due to the risks associated with the underlying interest. The level of sensitivity of an underlying interest with specific market conditions can have wide implications on the value of derivatives linked to that underlying interest. For example, when two or more factors are affecting one or more underlying interests of a derivative, its value may become unpredictable. A small movement in the price of one underlying interest can cause a sudden and large fluctuation in a derivative's value.

6. Hedging and risk management strategies

Hedging transactions may require constant monitoring. A failure to adjust your hedging transaction in light of changing market conditions may result in the position becoming either under-hedged or over-hedged and losses can ensue.

The placing of certain orders (e.g. "stop-loss" or "stop-limit" orders) which are intended to limit losses to certain amounts may not be effective because market conditions may make it impossible to execute such orders. Strategies using combinations of positions, such as "spread" and "straddle" positions may be as risky as taking simple "long" or "short" positions.

7. Listed derivatives

Under certain market conditions, you may find it difficult or impossible to liquidate or offset an existing position on a marketplace (e.g. buy-to-close or sell-to-close order). This can occur, for example, when the market reaches a daily price fluctuation limit ("daily price limit" or "circuit breakers").

You should ask your dealer about the terms and conditions of the specific derivatives which you are trading and associated obligations. Under certain circumstances the specifications of outstanding contracts may be modified by the marketplace or clearing house to reflect changes in the underlying interest.

8. Over-the-counter derivatives

Over-the-counter derivatives (OTC derivatives) trading is not done on a marketplace. Your dealer is your trading counterparty. When you sell, your dealer is the buyer and when you buy, your dealer is the seller. As a result, when you lose money trading, your dealer may be making money on such trades, in addition to any fees, commissions, or spreads it may charge.

An electronic trading platform for trading OTC derivatives such as contracts for difference and foreign exchange contracts is not a marketplace. It is an electronic connection for accessing your dealer. You are accessing that trading platform only to transact with your dealer. You are not trading with any other entities or clients of the dealer by accessing such platform. The availability and operation of any such platform, including the consequences of the unavailability of the trading platform for any reason, is governed only by the terms of your account agreement with the dealer.

You are limited to your dealer to offset or liquidate any trading positions since the transactions are not made on a marketplace. As such, it may be difficult or impossible to liquidate an existing position. The customized nature of certain OTC derivatives may also add to illiquidity.

The terms of OTC derivative contracts are generally not standardized, and the prices and characteristics are often individually negotiated with your dealer. A central source to obtain or compare prices may not exist. It may be difficult to assess the value, to determine a fair price or to assess the exposure to risk. You should ask your dealer about the terms and conditions of the OTC derivative contracts you are trading and understand the related rights and obligations.

BENCHMARKS AND INVESTMENT PERFORMANCE

When investing your money, the absolute amount of money you may gain or lose is important. However, it is also important to understand how any gain or loss in your portfolio compares with the broader market. Benchmarks can serve to provide a measure of context in terms of how your investment portfolio has performed compared with that of a similar set of investments.

When using a benchmark as a tool of comparison in this way, it is important to use one which is relevant for the investments being evaluated. You should ensure you are comparing like with like, to make sure the relative performance of your investments against the benchmark is appropriate and meaningful. For example, the S&P/TSX 60 could be used as a benchmark for large-capitalization Canadian equities, or the S&P 500 as a benchmark for a broad selection of US equities. These benchmarks would not be appropriate for comparing the performance of, for example, a portfolio of bonds or European equities.

Unfortunately, for spot foreign exchange contracts (spot fx) and/or contracts for difference (CFDs), no widely-accepted benchmarks along the lines of the S&P/TSX 60 or S&P 500 have been developed. Therefore, in the absence of any accepted benchmark for spot fx and CFDs, OANDA Canada does not provide benchmark comparisons in our account reporting to you.



You are opening an account with a firm regulated by the Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO). CIRO regulates the activities of Canadian investment dealers and mutual fund dealers and the advisors they employ.

CIRO works to protect investors. Here is how:



Rules and Standards

CIRO sets rules for the firms and advisors we regulate, from conduct rules regarding the handling of your account to capital requirements to reduce the risk of a firm insolvency to how your firm trades on a marketplace. These rules protect investors like you.



Oversight

We conduct regular reviews of all firms to make sure they comply with our rules. We also monitor the trading activity of all Canadian marketplaces. We can take disciplinary action if firms or their advisors break our rules.



Registration and Education Requirements

Advisors registered with a CIRO regulated firm must pass background checks and specific education requirements before they become registered. They must also meet continuing education requirements to keep their knowledge up to date.



Putting Your Interests First

If you are receiving investment advice, your advisor must first work with you to understand your personal and financial circumstances, investment needs and objectives, risk profile and investment time horizon. Any investment recommendation your advisor makes must be suitable for you and put your interests first.



Keeping You Informed

Your firm must keep you informed about your investments with regular account statements and periodic reports on the fees and charges you pay and the performance of your investments.





Addressing Your Complaints

You can complain directly to your firm and they must address your complaint fairly. You can also complain directly to CIRO if you feel there has been misconduct in the handling of your account and we can investigate and, if necessary, take disciplinary action.



Ombudsman

If you are not satisfied with your firm's response to your complaint, you can also complain to the Ombudsman for Banking Services and Investments. Learn more at obsi.ca



CIPF Protection

Your account is eligible for CIPF protection if your CIRO regulated firm becomes insolvent. Learn more at cipf.ca

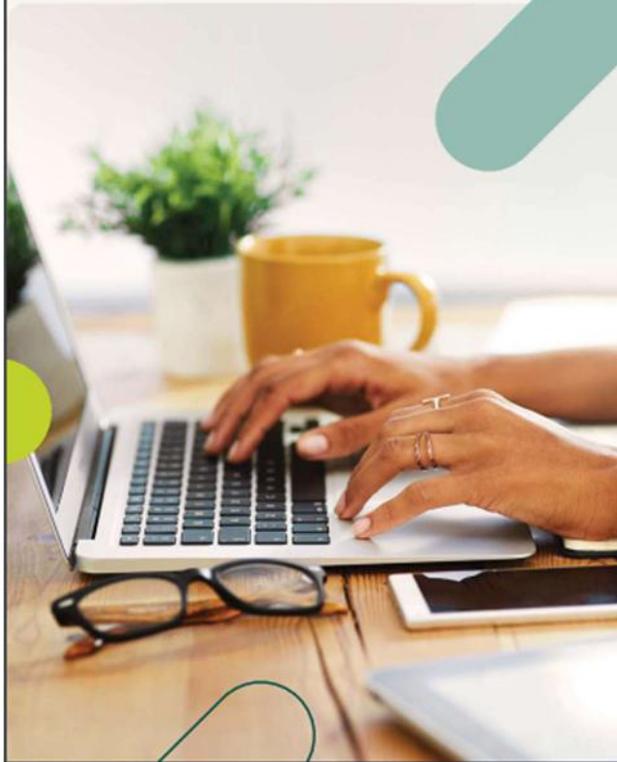
Questions?

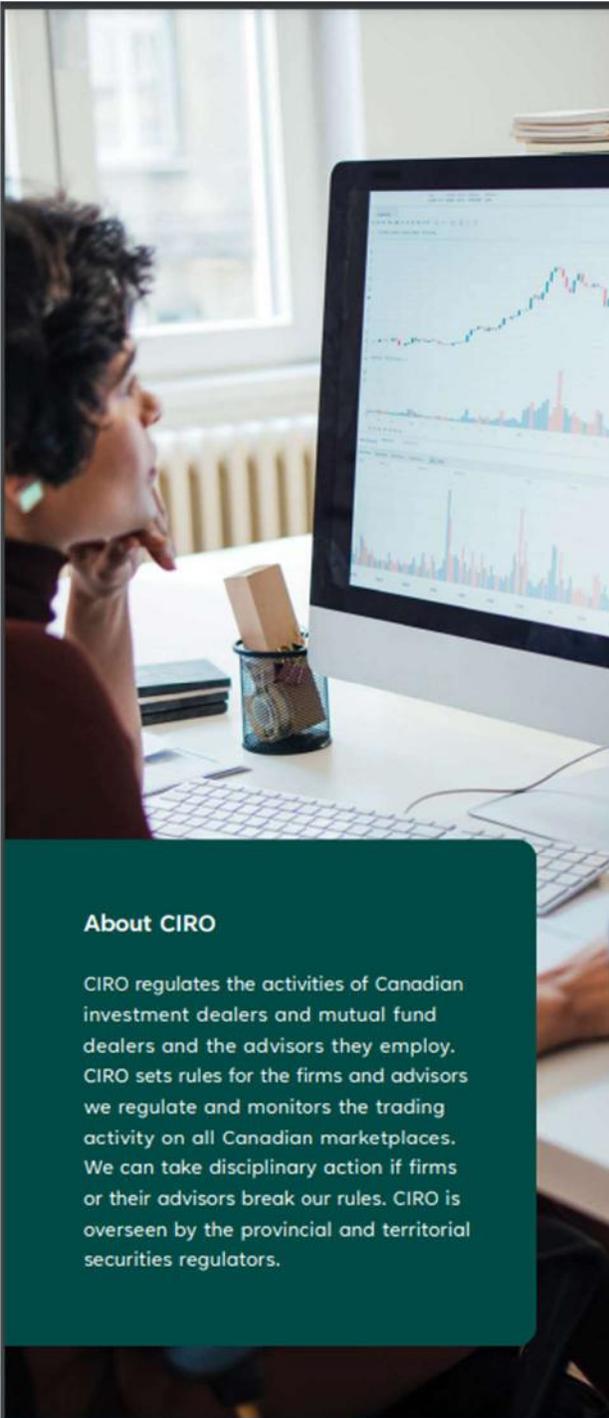
Contact us:
1-877-442-4322



ciro.ca

How to Make A Complaint





About CIRO

CIRO regulates the activities of Canadian investment dealers and mutual fund dealers and the advisors they employ. CIRO sets rules for the firms and advisors we regulate and monitors the trading activity on all Canadian marketplaces. We can take disciplinary action if firms or their advisors break our rules. CIRO is overseen by the provincial and territorial securities regulators.

Here is what you need to know if you have a complaint about your advisor or investment firm regulated by CIRO.

You Can Make a Complaint to Your Investment Firm

Clients of a firm regulated by CIRO who are not satisfied with a financial product or service can make a complaint to the firm and seek resolution of the problem. The firm must follow our rules for handling client complaints and address your complaint promptly and fairly. You can find your firm's contact information on your account statement and your firm's complaint handling procedures on their website.

Learn more at cipro.ca about how to make a complaint, where you can get help and your options for seeking compensation.

You Can Also Complain Directly to CIRO

If you feel there has been misconduct in the handling of your account we want to hear from you. You can complain to CIRO directly and we can investigate to determine if your advisor or firm has broken our rules and, if necessary, take disciplinary action. Disciplinary action can include fines or suspensions for firms or advisors that have broken our rules. You can make a complaint to CIRO, at any time, whether or not you have complained to your firm. However, CIRO does not order compensation to investors. If you are seeking compensation, the first step is to make a complaint to your investment firm. You can also consider the options described on the pages that follow.

We can be contacted by:

- 1 Completing the easy and convenient online complaint form at ciro.ca
- 2 By email at info@ciro.ca
- 3 By telephone at 1-877-442-4322
- 4 Fax at 1-888-497-6172
- 5 40 Temperance Street, Suite 2600
Toronto, ON M5H 0B4

Examples of Complaints We Investigate

Your firm or advisor:

-  Recommended investments that were too risky for you;
-  Made trades in your account without your permission or used your funds in ways that you were unaware of;
-  Charged you fees that were not explained to you;
-  Signed forms on your behalf without your knowledge.

Learn more at ciro.ca about how to make a complaint, where you can get help and your options for seeking compensation.

If You Are Seeking Compensation You Have Options



The Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI)

If you do not receive a response from your investment firm within 90 days or you are not satisfied with the firm's response you can go directly to OBSI. OBSI is Canada's free, independent and impartial service for resolving investment and banking disputes with participating firms. CIRO requires all the investment firms it regulates to take part in the OBSI process. OBSI can recommend compensation up to \$350,000, but currently its decisions are not legally binding. **You have 180 days to bring your complaint to OBSI after receiving a response from your investment firm. If your firm has not responded within 90 days, then you can take your complaint to OBSI without your firm's response.**

You can contact OBSI at:

- 1 1-888-451-4519
- 2 ombudsman@obsi.ca
- 3 obsi.ca
- 4 20 Queen Street West, Suite 2400
P.O. Box 8
Toronto, ON M5H 3R3

Other Options

Going to Court

You can hire a lawyer to take legal action or to assist you with your complaint, however this can be an expensive option. There are also time limits on legal action, which vary by province or territory. Once the time limit expires you may not be able to pursue your claim.

Arbitration

Arbitration is a process where a qualified arbitrator, chosen in consultation with both you and the investment firm, hears both sides and makes a final, legally binding decision about your complaint. This option is available if your CIRO firm is an investment dealer. There are costs to using arbitration, though often less than going to court. The arbitrator acts like a judge and reviews facts presented by each side of the dispute. Either side can choose to be represented by a lawyer, though this is not required. Arbitrators in the CIRO arbitration program can award up to \$500,000.

Learn more at ciro.ca about how to make a complaint, where you can get help and your options for seeking compensation.

Provincial and Territorial Securities Regulators

Quebec

If you live in Quebec, in addition to the options previously described, you can use the free services of the **Autorité des marchés financiers (AMF)**. If you are dissatisfied with the firm's handling of the complaint or the outcome, you can request to have the complaint examined by the AMF. The AMF will assess the complaint and may offer conciliation and mediation services, though firms are not required to participate.

If you think you are a victim of fraud, fraudulent tactics or embezzlement, you can contact the AMF to see if you meet the eligibility to submit a claim to the Fonds d'indemnisation des services financiers ("Financial Services Compensation Fund"). Up to \$200,000 can be payable for an eligible claim.

For more information on the AMF:

- 1 1-877-525-0337
- 2 lautorite.qc.ca/en



Other Provinces or Territories

Some provincial or territorial securities regulators can, *in certain cases*, seek an order that a person or company that has broken securities law pay compensation to harmed investors who make a claim. These orders are enforced similar to court judgments.

Access the link to your provincial or territorial securities regulator by visiting the following Canadian Securities Administrators page: securities-administrators.ca/about/contact-us

Learn more at cira.ca about how to make a complaint, where you can get help and your options for seeking compensation.



CIRO · OCRI

Canadian Investment
Regulatory
Organization

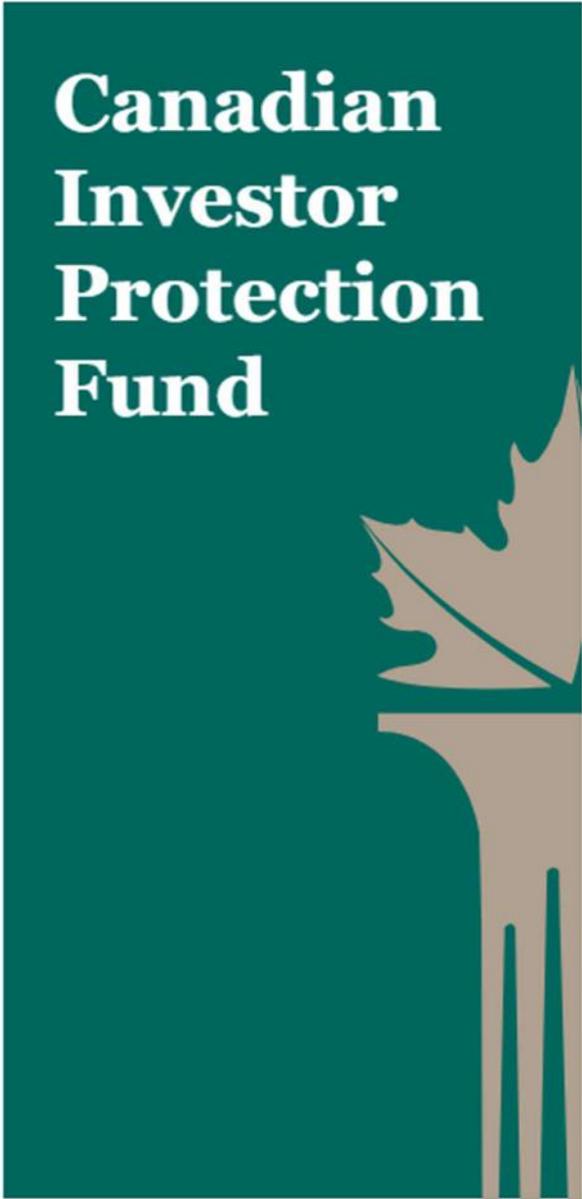
Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Your complaint matters. It helps to ensure you are treated fairly and can help CIRO better protect investors now and in the future.

Learn more about how to make a complaint, where you can get help and your options for seeking compensation.



ciro.ca



What does CIPF do for investors?

CIPF is a compensation fund that provides protection (within certain limits) if property being held by a member firm on a customer's behalf is missing (i.e., not returned to the customer) following the member firm's insolvency.

Member firms are (i) investment dealers and/or (ii) mutual fund dealers that are members of the Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) which oversees all investment dealers and mutual fund dealers in Canada. Lists of CIPF member firms are available at www.cipf.ca.

What does CIPF cover?

CIPF COVERS:

■ Missing property - This is property held by a member firm on your behalf that is not returned to you following the firm's insolvency. Missing property can include:

- cash and cash equivalents
- securities
- commodity and futures contracts
- segregated funds

A "security" is a type of financial instrument. Examples of securities include: bonds, GICs (guaranteed investment certificates), shares or stock of a company, units or shares of an investment fund such as mutual fund or an ETF (exchange-traded fund), and units of limited partnerships.

CIPF DOES NOT COVER:

- • Losses resulting from any of the following:
 - a drop in the value of your investments for any reason
 - investments not suitable for you
 - fraudulent or other misrepresentations made to you
 - misleading information given to you
 - important information not disclosed to you
 - poor investment advice
 - the insolvency or default of the company or organization that issued your security
 - Securities held directly by you, where you have received the share certificate or other ownership documentation for the investment. CIPF coverage does not apply since the member firm is not holding this property for you.
 - Mutual funds registered in your name and held directly at the mutual fund company.
 - Customer accounts held at a mutual fund dealer if the office serving you is located in Québec, unless the member firm is also registered as an investment dealer.
 - Crypto assets held by a member firm on your behalf that are missing at the time of the member firm's insolvency.
 - Other exclusions identified in the CIPF Coverage Policy, available at www.cipf.ca.
-

AM I ELIGIBLE FOR CIPF PROTECTION?

■ If you meet the 3 points of eligibility below, you are eligible for CIPF protection:

1. **Eligible Customer:** Customers of an insolvent member firm are generally eligible, unless they are in the list of ineligible customers in the CIPF Coverage Policy. Ineligible customers include a director of the firm or an individual who contributed to the firm's insolvency.
2. An **Eligible Account** must be:
 - Used for transacting securities or commodity and futures contracts business, and
 - Fully disclosed in the records of the member firm, which would normally be shown by receipts, contracts and statements that have been issued to you by the member firm.

A mutual fund dealer account located in Québec is not an eligible account, unless the member firm is also registered as an investment dealer. Accounts are considered to be located in Québec if the office serving the customer is located in Québec. Mutual fund dealer customers with accounts in Québec are encouraged to contact their advisor for information about the coverage available for these accounts.

3. **Eligible Property:** may include cash and cash equivalents, securities, commodity and futures contracts, and segregated funds held by a member firm, but excludes crypto assets.

HOW DOES COVERAGE WORK?

■ If a customer bought one hundred shares of Company X at \$50 per share through a member firm, and the share value on the day of the member firm's insolvency was \$30, CIPF's objective would be returning the one hundred shares to the customer because that's the property in the customer's account at the date of insolvency. If the one hundred shares are missing from the account, CIPF would provide compensation based on the value of the missing shares on the day of the firm's insolvency. In this example, that's \$30 per share.

WHAT ARE THE COVERAGE LIMITS?

■ CIPF will provide compensation for the value of the missing property as at the date of insolvency, up to the limits prescribed in the CIPF Coverage Policy. For an individual holding an account or accounts with a member firm, the limits on CIPF protection are generally as follows:

1. \$1 million for all general accounts combined (such as cash accounts, margin accounts, FHSAs and TFSAs), plus
2. \$1 million for all registered retirement accounts combined (such as RRSPs, RRIFs, LIRAs and LIFs), plus
3. \$1 million for all registered education savings plans (RESPs) combined where the client is the subscriber of the plan.

The limits of coverage for other types of clients are outlined on CIPF's website. All coverage by CIPF is subject to the terms and conditions of the CIPF Coverage Policy and Claims Procedures, available at www.cipf.ca.

**Your
Partner
in
Investor
Protection**



**OANDA (CANADA)
CORPORATION
ULC.**

370 KING STREET WEST
SUITE #302
TORONTO, ONTARIO
CANADA M5V 1J9
oanda.com

Check the Member Directory
on CIPF's website to confirm
you are dealing with a CIPF
member firm.



For more information on CIPF,
please visit www.cipf.ca or call
toll-free at 1.866.243.6981
or 416.866.8366 or e-mail
info@cipf.ca.

OANDA (CANADA) CORPORATION ULC

Pour la version française, voir ci-dessous

DIVULGATION DE LA RELATION Ordre - Exécution seulement

IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : OANDA (Canada) Corporation ULC (« OANDA ») estime qu'il est important de vous fournir certains renseignements concernant sa relation avec vous et de vous aider à prendre conscience des risques liés à la conclusion de contrats de gré à gré portant sur des devises étrangères, des métaux précieux et des contrats de différence (« CFD ») (collectivement, les « contrats de gré à gré »).

Afin d'ouvrir et de gérer un compte auprès d'OANDA, vous devez indiquer que vous avez lu et compris la présente Déclaration de divulgation sur les relations (« Déclaration »). Veuillez lire cette déclaration dans son intégralité.

OANDA est enregistré en tant que courtier en valeurs mobilières auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, en tant que courtier en produits dérivés au Québec et en tant que courtier dispensé de l'obligation de convenance membre de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (« OCRCVM »). OANDA n'accepte pas actuellement comme clients les résidents de l'Alberta.

Les brochures suivantes sont fournies au bas de ce document :

- Comment l'OCRI protège les investisseurs
- Dépôt d'une plainte
- Brochure du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

Produits et services

Les clients peuvent négocier des contrats de différence sur une variété de catégories d'actifs, des contrats de gré à gré avec effet de levier par l'entremise de leur compte OANDA sur la base d'une exécution d'ordre seulement. OANDA offre une variété de contrats de gré à gré et met continuellement à jour ses produits. Une liste actualisée des produits offerts par OANDA est disponible en ligne.

Nature de la relation

OANDA traite avec ses clients sur la base d'une exécution d'ordre seulement. Cela signifie qu'OANDA ne fournit que les systèmes et les services nécessaires pour que les clients puissent effectuer leurs transactions avec OANDA.

OANDA ne fournit pas de conseils ou de recommandations à ses clients. Les clients sont seuls responsables de toutes les décisions d'investissement dans leurs comptes chez OANDA.

OANDA peut mettre à la disposition de ses clients certains documents éducatifs, ainsi que des liens vers des partenaires susceptibles de fournir certains services qu'OANDA estime utiles pour ses clients. En aucun cas, la mise à disposition de ce matériel ou de ces liens ne doit être interprétée par OANDA comme un conseil ou une recommandation, et les clients ne doivent pas traiter ce matériel et ces liens comme tels.

Aucune évaluation de la convenance

OANDA n'est pas responsable de l'évaluation de la convenance pour le client. OANDA ne tiendra pas compte de la situation personnelle et financière de chaque client, de ses besoins et objectifs d'investissement, de ses connaissances en matière d'investissement, de son profil de risque, de son horizon d'investissement ni d'autres facteurs similaires.

Limite de tolérance au risque

Lorsque vous demandez l'ouverture d'un compte, vous indiquez votre tolérance personnelle au risque, c'est-à-dire le montant que vous avez indiqué dans votre formulaire de demande en ligne, ou un montant inférieur basé sur nos calculs internes, que vous êtes prêt à perdre pendant la durée de vie de votre compte de négociation sans que cela n'ait d'impact négatif sur votre bien-être financier. Si le montant total de vos pertes nettes sur votre compte dépasse votre limite de tolérance personnelle au risque, vous pourriez ne plus être autorisé à négocier des CFD avec OANDA. Votre compte de négociation de CFD peut être configuré pour être uniquement réduit, ce qui signifie qu'aucune nouvelle position ne peut être ouverte et que les dépôts supplémentaires peuvent être interdits.

Protection contre le solde négatif

La négociation avec effet de levier peut entraîner des pertes. La négociation avec effet de levier amplifie vos gains et vos pertes, de sorte que de petites variations de prix de l'actif sous-jacent peuvent se traduire par des pertes ou des gains importants. Nous offrons à tous nos clients une protection contre le solde négatif. Cela signifie que votre responsabilité pour tous les produits CFD sur votre compte est limitée aux fonds disponibles sur votre compte. Si aucune opération n'est effectuée sur votre compte pendant une période d'au moins 12 mois, votre compte peut être soumis à des frais d'inactivité mensuels pour chaque mois où le compte reste inactif. Le prélèvement de frais d'inactivité n'entraînera pas un solde négatif sur votre compte. Dans le cas où un ajustement en espèces entraînerait un solde négatif sur votre compte, vous ne serez débité que du montant pour lequel vous disposez de fonds de couverture suffisants.

Rapports de compte

Les confirmations de transactions sont affichées électroniquement aux clients connectés à leur compte OANDA, et des confirmations de transactions en format PDF sont disponibles sur le portail Web. En cas d'activité sur le compte, des relevés de compte mensuels et annuels sont générés. Les relevés de compte et l'historique de vos transactions sont disponibles sur votre compte OANDA en ligne. Compte tenu du fort effet de levier de la négociation des contrats de gré à gré, les informations sur le rendement en pourcentage du compte ne sont pas fournies, mais les mesures de rendement sont disponibles sur vos relevés de compte mensuels et annuels. Le rendement peut être mesuré par les montants des profits/pertes réalisés et non réalisés et par les variations de votre solde de trésorerie et de votre valeur liquidative, qui sont tous indiqués sur vos relevés. Votre relevé annuel fournit également un résumé des frais de votre compte, y compris la majoration totale que vous avez payée sur vos contrats de gré à gré négociés tout au long de l'année.

Autres documents

En plus de ce qui précède, les clients reçoivent les documents suivants concernant leurs comptes chez OANDA : une lettre de bienvenue, le présent document de divulgation sur la relation (qui a été fusionné avec le document d'information sur les risques), la politique de confidentialité, l'Accord avec le client, le contrat de licence API, la déclaration de conflits d'intérêts et la brochure sur les plaintes auprès de l'OCRCVM. D'autres documents relatifs au compte seront mis à disposition en fonction de la nature du compte et des personnes concernées.

D'autres documents peuvent être fournis aux clients conformément aux règles de l'OCRCVM : un état sommaire de la situation financière d'OANDA à la clôture du dernier exercice financier complet d'OANDA et une liste à jour des associés, des cadres et des administrateurs d'OANDA.

Frais et commissions

OANDA n'exige pas de commissions ni de frais de service pour la négociation ou la tenue de votre compte OANDA, à l'exception de frais d'inactivité si votre compte est désigné comme « inactif », ce qui peut se produire s'il n'y a pas de transactions ouvertes dans votre compte pendant une période prolongée. OANDA peut imposer des frais d'inactivité aux comptes inactifs, qui seront calculés et facturés de la manière indiquée par OANDA sur son site Web de temps à autre.

Votre coût de négociation est incorporé dans l'écart. Si vous ouvrez une transaction et que vous la fermez immédiatement avant que le prix ne bouge, vous avez effectivement payé à OANDA l'écart sur la paire de devises pour l'exécution de l'aller-retour. Ainsi, vous payez en moyenne l'équivalent de la moitié de l'écart pour chaque transaction (d'ouverture ou de fermeture) que vous exécutez. Pour une divulgation complète, OANDA publie ses écarts sur son site Web.

En outre, le maintien d'une position pendant la nuit peut entraîner des frais de financement ou un crédit de financement. Les taux utilisés pour calculer les frais de financement et les crédits de financement sont variables et sont fixés par OANDA à sa seule discrétion. Tous ces frais de financement et crédits de financement seront calculés à ces taux, et crédités ou facturés, selon le cas, de la manière indiquée par OANDA sur son site Web de temps à autre.

Des frais peuvent également être prélevés, en fonction de la fréquence et de la méthode des retraits. Les frais de retrait sont indiqués sur notre site Web.

Les clients peuvent également encourir des frais de service facturés par le fournisseur de services financiers lorsqu'ils déposent des fonds, par exemple, lorsqu'ils déposent par carte de crédit, virement bancaire ou PayPal.

De plus amples informations sur ces frais sont fournies dans votre Accord avec le client et sur le site Web d'OANDA.

Conflits d'intérêts

OANDA s'engage à traiter les situations de conflits d'intérêts matériels existants et potentiels, qui ne peuvent être évités, dans le meilleur intérêt du client et les divulguera, le cas échéant, au client en temps opportun, dès l'identification du conflit d'intérêts. Veuillez vous référer au document de divulgation des conflits d'intérêts d'OANDA pour plus de détails.

Personne de contact de confiance

OANDA est tenue de prendre des mesures raisonnables pour obtenir de chaque client le nom et les coordonnées d'une personne en qui le client a confiance pour l'aider à protéger ses investissements. Cette personne ne prend aucune décision au nom du client. Avec le consentement écrit du client, OANDA peut contacter cette personne pour confirmer ou demander des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants : (i) les coordonnées actuelles du client ; (ii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant ; (iii) les préoccupations d'OANDA concernant une éventuelle exploitation financière du client ; ou (iv) les préoccupations d'OANDA concernant la capacité mentale du client en ce qui a trait à la prise de décisions financières. Cette disposition ne s'applique pas aux clients qui ne sont pas des particuliers.

Retenue temporaire

OANDA peut imposer une retenue temporaire sur une transaction financière ou sur le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres du compte du client si OANDA a des motifs raisonnables de croire : (i) que le client pourrait être atteint d'une maladie, d'une déficience, d'une incapacité ou d'une limitation causée par l'âge qui le rend vulnérable à l'exploitation financière, et (ii) que le client a été exploité financièrement, a fait l'objet d'une tentative d'exploitation financière ou fera l'objet d'une tentative d'exploitation financière. Un avis de retenue temporaire et les raisons de cette retenue seront fournis au client dès que possible après la mise en place de la retenue temporaire.

Satisfaction du client

OANDA s'efforce d'offrir à ses clients la meilleure expérience possible en matière de négociation. Si vous avez des préoccupations, nous vous encourageons à contacter immédiatement votre équipe d'expérience client. Notre équipe est disponible 24 heures sur 24 et 5 jours sur 5 par courriel, clavardage en ligne ou téléphone. Si vous avez une plainte à formuler, veuillez vous référer au processus de plainte d'OANDA, disponible sur notre site Web, ou contactez notre équipe d'expérience client pour obtenir de l'aide. Des ressources externes sont également à la disposition de nos clients. Voir les brochures de l'OCRCVM sur le dépôt d'une plainte au bas de ce document. Pour de plus amples renseignements sur la façon de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »), veuillez consulter le site Web de l'OSBI.

Modifications

Vous acceptez qu'OANDA modifie les conditions de la présente déclaration, ajoute des conditions supplémentaires à la présente déclaration et/ou supprime toute condition de la présente déclaration à tout moment en publiant ces modifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, sur le site Web d'OANDA et en vous envoyant un courriel, à l'adresse de courriel que vous avez fournie à OANDA, vous informant qu'une modification a été apportée. Si OANDA suit cette procédure, vous acceptez que vous et OANDA soyez légalement liés par la modification, que vous receviez ou non le courriel envoyé par OANDA et que vous accédiez ou non à la modification, si vous utilisez les services d'OANDA fournis en vertu des présentes après la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous acceptez qu'OANDA puisse modifier ses services fournis en vertu des présentes à tout moment en publiant le changement sur son site Web, et qu'OANDA ne soit pas obligé de vous fournir une notification séparée concernant un tel changement. VOUS RECONNAISSEZ QUE L'UTILISATION DES SERVICES D'OANDA FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES APRÈS L'AFFICHAGE D'UNE MODIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION OU DES SERVICES SIGNIFIE QUE VOUS ACCEPTEZ LA MODIFICATION, QUE VOUS EN AYEZ CONNAISSANCE OU NON.

DIVULGATION DES RISQUES LIÉS AUX PRODUITS DÉRIVÉS

Les contrats de gré à gré ne sont pas exécutés sur un marché boursier et ne sont pas compensés par un organisme central de compensation. Ils constituent des obligations d'OANDA et il se peut que vous ne bénéficiiez pas de toutes les protections réglementaires et financières offertes par les contrats négociés en bourse. Vous et OANDA êtes tenus d'exécuter vos obligations respectives dans le cadre de chaque transaction conformément à ses conditions. Les conditions de chaque contrat de gré à gré sont énoncées dans l'Accord avec le client d'OANDA, qui s'applique à chaque transaction que vous concluez avec OANDA. Nous vous recommandons de vous familiariser avec les CFD et les opérations sur devises avec OANDA en utilisant un compte de pratique avant d'utiliser votre compte OANDA.

OANDA établit les prix auxquels elle vous propose de négocier avec vous sur la base des prix qui lui sont communiqués par les banques, les institutions financières, les bourses et les contreparties avec lesquelles elle fait affaire et qui peuvent ne pas être les mêmes que les prix disponibles auprès d'autres sources. Ces prix dépendent des fluctuations des marchés financiers qui échappent au contrôle d'OANDA. Les marchés financiers en général et ces produits en particulier sont volatils et peuvent évoluer rapidement, notamment en fonction de l'actualité. En outre, les actifs sous-jacents aux CFD sont différents les uns des autres et il existe des risques spécifiques pour chacun d'entre eux. Ces actifs diffèrent également des devises (et des devises différentes comportent également des risques différents). Le rendement passé d'un actif sous-jacent, d'un CFD ou d'une devise n'est pas un indicateur du rendement futur.

Il peut arriver qu'OANDA ne reçoive pas de prix pour certains ou tous les actifs sous-jacents en raison d'une perturbation ou d'une fermeture du marché. OANDA peut interdire l'ouverture ou la fermeture d'une position si OANDA ne dispose pas de données sur les prix de l'actif ou de la devise sous-jacente. Ces situations comportent des risques pour vous, car il peut y avoir des changements sur le marché alors que vous n'êtes pas en mesure de négocier, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur toute position ouverte.

En concluant des contrats de gré à gré, vous devez comprendre qu'OANDA agit uniquement en qualité de contrepartie contractuelle sans lien de dépendance avec vous et non en qualité de conseiller financier ou de fiduciaire. Par conséquent, vous ne devez pas considérer les transactions, propositions, stratégies de couverture suggérées ou autres documents écrits ou communications orales d'OANDA comme des recommandations ou des conseils d'investissement ou comme exprimant les opinions d'OANDA quant à savoir si une transaction particulière vous convient ou répond à vos objectifs financiers.

L'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de contrats de gré à gré implique un risque plus important que l'utilisation de ressources en espèces uniquement. Si vous empruntez de l'argent pour de tels achats, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses conditions reste la même, même si la valeur des contrats achetés diminue. N'investissez pas de l'argent que vous n'êtes pas en mesure de perdre.

Le système de négociation d'OANDA est conçu pour liquider automatiquement toutes les positions ouvertes si votre dépôt de marge est menacé, afin que vous ne puissiez pas perdre plus que les fonds que vous avez déposés sur votre compte de négociation. Les fermetures de marge peuvent se produire sans avertissement conformément aux règles de marge d'OANDA et toutes vos positions ouvertes seront fermées. Vous êtes responsable de la surveillance de votre compte afin d'éviter les fermetures de marge inattendues. Pour limiter vos pertes, OANDA vous encourage à utiliser des stratégies de réduction des risques, comme l'utilisation d'ordres en attente, mais vous devez savoir que les conditions du marché peuvent rendre impossible la fermeture de votre ordre au niveau spécifié.

L'utilisation d'un logiciel d'exécution des transactions sur Internet comporte des risques, notamment la défaillance du matériel et des logiciels. Bien qu'OANDA maintienne des systèmes de secours et des plans d'urgence pour minimiser la possibilité de défaillance du système, OANDA ne contrôle pas la puissance du signal, la réception, l'acheminement via Internet, la configuration de votre équipement ou la fiabilité de votre connexion à Internet. Le résultat de toute défaillance de ce qui précède peut être que votre ordre n'est pas exécuté selon vos instructions, ou qu'il n'est pas exécuté du tout.

Les heures d'ouverture d'OANDA coïncident avec celles des marchés financiers mondiaux. La négociation est possible du dimanche vers 17 heures au vendredi vers 17 heures, heure de New York. Pendant les week-ends, vous ne pourrez pas clôturer des positions existantes ni en ouvrir de nouvelles. En outre, les écarts (la différence entre le prix acheteur et le prix vendeur) se creusent généralement à 16 h 15, le vendredi, afin de refléter la diminution de la liquidité sur les marchés mondiaux. De plus, il est possible que les prix du marché changent de manière significative ou qu'il y ait une « porte » lorsque les transactions reprennent le dimanche. Par conséquent, vous devez vous assurer que vous maintenez une marge suffisante sur votre compte OANDA à tout moment afin d'éviter une fermeture de marge. Pour réduire le risque d'une fermeture de marge, réduisez ou fermez vos positions globales ou ajoutez des fonds à votre compte OANDA et,

pour éviter l'exécution d'ordres non désirés, envisagez d'élargir vos prises de profits, vos ventes stop ou vos stops suiveurs avant la fin de semaine.

Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ CAD dans les limites spécifiées. De plus amples informations décrivant la nature et les limites de la couverture sont disponibles dans la brochure fournie à la fin de ce document.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES POUR LES PRODUITS DÉRIVÉS PRESCRITS PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION CANADIENNES

La présente divulgation de risque ne présente pas tous les risques et autres considérations importantes liés à la négociation de produits dérivés. Compte tenu de la diversité des risques encourus, vous ne devriez entreprendre de telles transactions que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles dans lesquelles vous vous engagez et l'étendue de votre exposition au risque. La négociation de produits dérivés ne convient pas à tout le monde et comporte souvent un niveau de risque élevé. La négociation de produits dérivés doit être effectuée avec prudence et vous devez examiner attentivement si de telles transactions sont appropriées pour vous à la lumière de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs d'investissement, de vos connaissances en matière d'investissement, de votre profil de risque, de votre horizon d'investissement et d'autres circonstances pertinentes. Vous devez consulter vos propres conseillers commerciaux, juridiques, fiscaux et comptables avant de vous engager dans de telles transactions.

9. Vous pouvez perdre plus que le montant des fonds déposés

De nombreux produits dérivés se caractérisent par le fait que vous n'êtes tenu de déposer que des fonds correspondant à une partie de vos obligations potentielles totales, alors que vos profits ou vos pertes sont basés sur les variations de la valeur totale du produit dérivé. Cette caractéristique inhérente à l'effet de levier signifie que les pertes subies peuvent largement dépasser le montant des fonds déposés. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à court terme pour maintenir votre position lorsque la valeur du produit dérivé change. Si vous ne déposez pas ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans avertissement et vous serez responsable de tout déficit qui en résulterait sur votre compte.

10. L'utilisation de fonds empruntés comporte un risque plus élevé

L'utilisation de fonds empruntés pour financer une transaction sur produits dérivés comporte un risque plus important que l'utilisation exclusive de liquidités. Si vous empruntez de l'argent, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses conditions reste la même, même si la valeur du produit dérivé diminue.

11. Liquidités et biens déposés

Vous devez vous familiariser avec les protections accordées à l'argent et aux autres biens que vous déposez pour des transactions nationales et étrangères, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'entreprise. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par une législation spécifique ou des règles locales.

12. Commissions et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devez obtenir une explication claire de toutes les commissions, frais et autres charges dont vous serez redevable. Ces frais affecteront votre bénéfice net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

13. Fluctuations de prix ou de valeur

Le prix et la valeur des produits dérivés peuvent être affectés négativement par des conditions de marché volatiles et de tels événements peuvent augmenter de manière significative votre exposition au risque. Divers facteurs et conditions de marché peuvent affecter directement ou indirectement les produits dérivés, tels que l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, les prix des matières premières, les cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Étant donné que les produits dérivés sont liés à un ou plusieurs produits sous-jacents, le prix ou la valeur des produits dérivés peut également être soumis à des fluctuations considérables en raison des risques associés au sous-jacent. Le degré de sensibilité d'un produit sous-jacent à des conditions de marché spécifiques peut avoir des implications importantes sur la valeur des dérivés liés à ce produit sous-jacent. Par exemple, lorsque deux ou plusieurs facteurs affectent un ou plusieurs produits sous-jacents d'un

dérivé, sa valeur peut devenir imprévisible. Une faible variation du prix d'un produit sous-jacent peut entraîner une fluctuation soudaine et importante de la valeur d'un produit dérivé.

14. Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent nécessiter une surveillance constante. Si vous n'ajustez pas votre opération de couverture en fonction de l'évolution des conditions du marché, la position peut devenir sous-couverte ou sur-couverte et des pertes peuvent s'ensuivre.

La passation de certains ordres (par exemple, les ordres « vente stop » ou « à arrêt de limite ») destinés à limiter les pertes à des montants donnés peut s'avérer inefficace car les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres. Les stratégies utilisant des combinaisons de positions, telles que les positions « d'écart » et « d'ordre lié », peuvent être aussi risquées que de simples positions « longues » ou « courtes ».

15. Produits dérivés cotés

Dans certaines conditions de marché, il peut être difficile, voire impossible, de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (par exemple, un ordre d'achat de clôture ou de vente de clôture). Cela peut se produire, par exemple, lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des prix (« prix limite quotidien » ou « suspension de cotation »).

Vous devez vous renseigner auprès de votre courtier sur les conditions des produits dérivés spécifiques que vous négociez et sur les obligations qui y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour refléter les changements dans le produit sous-jacent.

16. Produits dérivés de gré à gré

La négociation de produits dérivés de gré à gré (OTC) ne se fait pas sur une place de marché. Votre courtier est votre contrepartie de négociation. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsque vous perdez de l'argent en négociant, votre courtier peut gagner de l'argent sur ces transactions, en plus des frais, commissions ou marges qu'il peut facturer.

Une plateforme de négociation électronique pour la négociation de produits dérivés de gré à gré, tels que les contrats de différence et les contrats de change, n'est pas une place de marché. Il s'agit d'une connexion électronique permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des transactions avec votre courtier. En accédant à cette plateforme, vous ne négociez pas avec d'autres entités ou clients du courtier. La disponibilité et le fonctionnement de cette plateforme, y compris les conséquences de l'indisponibilité de la plateforme de négociation pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les conditions de votre convention de compte avec le courtier.

Vous êtes limité à votre courtier pour compenser ou liquider toute position de négociation puisque les transactions ne sont pas effectuées sur une place de marché. Il peut donc être difficile, voire impossible, de liquider une position existante. La nature personnalisée de certains produits dérivés de gré à gré peut également contribuer à l'illiquidité.

Les conditions des contrats de dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées, et les prix et les caractéristiques sont souvent négociés individuellement avec votre courtier. Il se peut qu'il n'existe pas de source centrale permettant d'obtenir ou de comparer les prix. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de déterminer un prix équitable ou d'évaluer l'exposition au risque. Vous devez vous renseigner auprès de votre courtier sur les conditions des contrats de dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui en découlent.

INDICES DE RÉFÉRENCE ET PERFORMANCE DES PLACEMENTS

Lorsque vous investissez votre argent, le montant absolu que vous pouvez gagner ou perdre est important. Cependant, il est également important de comprendre comment les gains ou les pertes de votre portefeuille se comparent à l'ensemble du marché. Les indices de référence peuvent servir à fournir une mesure du contexte en termes de rendement de votre portefeuille d'investissement par rapport à celle d'un ensemble similaire d'investissements.

Lorsque vous utilisez un indice de référence comme outil de comparaison, il est important d'en utiliser un qui soit pertinent aux investissements évalués. Vous devez vous assurer que vous comparez ce qui est comparable, afin que le rendement relatif de vos investissements par rapport à l'indice de référence soit approprié et significatif. Par exemple, le S&P/TSX 60 peut être utilisé comme indice de référence pour les actions canadiennes à grande capitalisation, ou le S&P 500 comme indice de référence pour une large sélection d'actions américaines. Ces indices de référence ne seraient pas appropriés pour comparer le rendement, par exemple, d'un portefeuille d'obligations ou d'actions européennes.

Malheureusement, pour les contrats de devises étrangères au comptant (spot fx) et/ou les contrats de différence (CFD), aucun indice de référence largement accepté n'a été développé, à l'instar du S&P/TSX 60 ou du S&P 500. Par conséquent, en l'absence d'un indice de référence accepté pour les contrats de devises étrangères au comptant et les CFD, OANDA Canada ne fournit pas de comparaisons d'indices de référence dans les rapports de compte qu'elle vous présente.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.





Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca

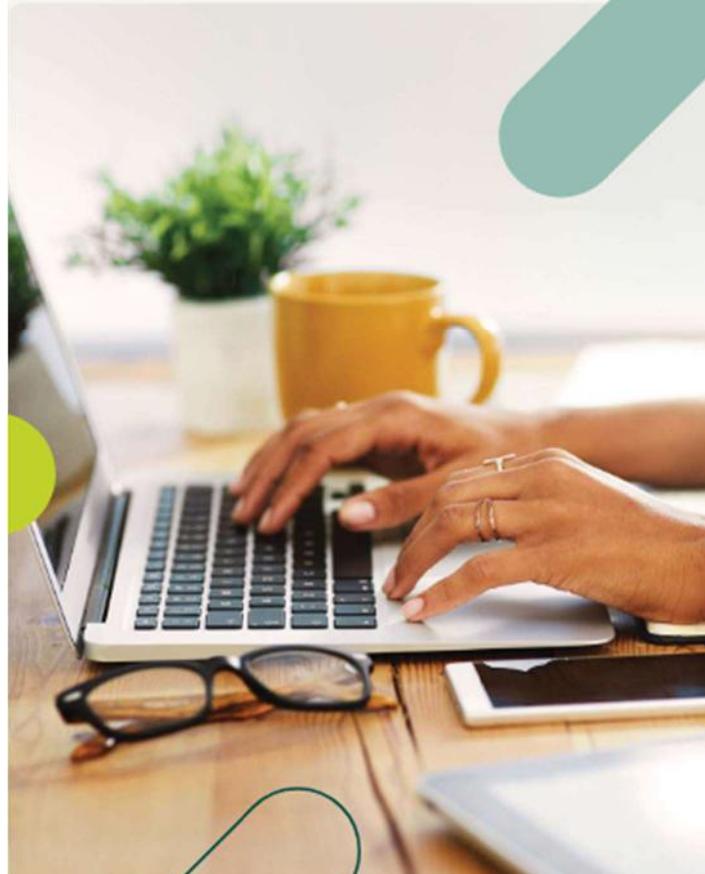


OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte





À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1** en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2** par courriel, à info@ciro.ca
- 3** par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4** par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5** par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour tenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 1 877 525-0337
- 2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site eoi.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.**

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca



**Fonds
canadien de
protection des
investisseurs**

Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- • Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. **Un compte admissible doit :**
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

**Votre
partenaire en
matière de
protection des
investisseurs**



**OANDA (CANADA)
CORPORATION
ULC.**

370 KING STREET WEST
SUITE #302
TORONTO, ONTARIO
CANADA M5V 1J9

oanda.com

Consultez la liste des membres sur
le site Web du FCPI pour confirmer
que vous faites affaire avec un
courtier membre.



Pour obtenir plus de renseignements
sur le FCPI, veuillez consulter le site
www.fcpi.ca, composer sans frais
le 1 866 243 6981 ou le 416 866
8366, ou bien envoyer un courriel à
l'adresse info@cipf.ca.